

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS295

présenté par

M. Bazin, M. Juvin, M. Hetzel et M. Di Filippo

ARTICLE 6

À l'alinéa 10, après le mot :

« concertation »,

insérer le mot :

« ne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Derrière les informations d'un dossier, il y a une vie humaine avec toute sa complexité, ses doutes et ses ambivalences.

Aussi, l'objet de cet amendement est de garantir que l'échange entre le médecin et la personne chargée d'une mesure de protection juridique mentionnée à l'alinéa 9 se fasse de visu. De fait, alors que celle-ci s'apprête à donner son avis au sujet d'un autrui vulnérable, il est important que son appréciation ne soit pas délivrée au médecin à la légère, ce qui implique un véritable dialogue en face à face.